Champlitte
H. Saône

RAPPORT

DU COMITÉ DES FINANCES, SUR LES IMPOSITIONS,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 11 *Mai* 1790,

Par M. LOMPRÉ, Membre de ce Comité.

Imprimé par ordre de l'Aſſemblée.

L'ÉGALITÉ proportionnelle dans la répartition de l'impôt, a été le vœu vraiment national, & la baſe ſur laquelle l'Aſſemblée a voulu que déſormais toutes les contributions fuſſent aſſiſes; & c'eſt ſur ce principe de juſtice que repoſent tous les Décrets qu'elle a portés ſur cet important objet.

L'inégalité frappante qui exiſtoit, ſoit dans la quotité de l'impôt, ſoit dans la manière de le répartir, a dû diſparoître; & c'eſt pour remplir ces vues de juſtice, que l'Aſſemblée a déjà quatre fois tracé des diſpoſitions d'après leſquelles les Commiſſions intermédiaires ont dû partager la maſſe de l'impôt, & les Aſſéeurs le répartir dans chaque localité.

Les Décrets des 26 Septembre, 29 Novembre

17 Décembre & 27 Janvier ont déterminé d'une maniere bien précise & la proportion qui devoit être observée, & le lieu où chaque répartition devoit être faite. Cependant, Messieurs, il s'est élevé, & tous les jours il arrive à votre Comité des Finances de nouvelles réclamations de Communautés qui se plaignent de ce que le Décret par lequel il a été ordonné que le produit des impositions des ci-devant Privilégiés seroit réparti en moins-imposé sur les Provinces, loin d'apporter une diminution à la masse totale de leurs cotisations, les a portées à une augmentation sensible.

Les unes exposent que les Villes seules ont joui du bénéfice de cette diminution, & que les campagnes n'ont eu aucune part à cette faveur; les autres, habitues à payer dans le lieu où se fait la principale exploitation, n'entendent pas que, leur cotte soit divisée en autant de Rôles qu'elles ont de possessions sur les Communautés voisines.

Il en est qui démontrent des erreurs commises dans l'observation des règles prescrites, & le préjudice qui en est résulté pour elles.

Une grande quantité ont été arrêtées dans la confection de leurs Rôles, jusqu'à ce que sur la réponse du Comité, elles ayent pû se concilier sur les difficultés qu'elles ont prévues.

Les Commissions intermédiaires sont encore accusées d'avoir retardé l'envoi des Départemens, & les Officiers d'Election d'avoir refusé de rendre les Rôles exécutoires.

De cette foule de réclamations, il est résulté, Mes-

ſieurs, que malgré l'activité & la ſurveillance de M. le Contrôleur-Général, qui, tous les huit jours, envoie à votre Comité un relevé exact des Rôles vérifiés & mis en recouvrement; de 24,907 Municipalités qui compoſent les Généralités du Royaume, il n'y en a que 8,713 dans le moment qui ayent achevé la répartition de leurs impôts.

Cependant, Meſſieurs, le ſervice de cette année ne peut ſe faire que par un prompt recouvrement des contributions. Le Tréſor public appelle ce ſecours; & les charges de la Nation ſont telles que, pour les remplir, il faut, chaque mois, que l'Aſſemblée autoriſe les Adminiſtrateurs à contracter de nouvelles dettes pour acquitter les dettes échues.

Votre Comité des Finances n'a pu hâter l'exécution des Rôles qu'en examinant ſans relâche les réclamations élevées, pour appliquer à chacune d'elles le ſens précis de vos Décrets; il a promis auſſi aux Communautés qui ſe croient bleſſées dans la répartition, qu'immédiatement après la formation des Aſſemblées de Département, vous ordonnerez qu'il ſoit nommé par chaque Directoire de Diſtrict, des Commiſſaires chargés d'examiner les plaintes des Municipalités, de vérifier les ſur-taxes, & de prononcer avec la plus ſévère impartialité l'indemnité qui ſera due à chaque Communauté plaignante.

Ce moyen propoſé à M. le Contrôleur-Général lui a paru conforme à ſes vues; il l'a adopté: perſuadé de plus que les Rôles de ſupplément qui ont été or-

donnés pour comprendre les Privilégiés pendant les six derniers mois 1789, ont singulièrement augmenté les difficultés & le retard, il a pensé devoir ajouter aux mesures que votre Comité a prises, des considérations plus appropriées aux empêchemens actuels. Il en a composé, de concert avec le Comité des Finances, les articles d'un Décret que j'aurai l'honneur de vous soumettre, après vous avoir donné lecture des motifs qui l'ont déterminé, qui ont été exposés de toute part, & qui doivent aider la détermination de l'Assemblée.

PROJET
DE DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale, conſidérant 1°. que dans la confection des rôles de ſupplément ſur les ci-devant Privilégiés pour les ſix derniers mois 1789, quelques cotiſations ont pu être portées au-delà de la proportion du revenu des biens deſdits ci-devant Privilégiés, par l'incertitude des Aſſéeurs ſur le véritable produit de ces biens; que quelques uns de ces mêmes biens ont pu être cotiſés dans deux Communautés différentes, ſoit que leur ſituation ne ſoit pas bien connue, ſoit parce qu'ils faiſoient partie d'un corps de ferme précédemment cotiſé en bloc, au lieu du principal manoir; que de ces ſurcharges ou doubles emplois, il réſultera néceſſairement, ainſi que de la compenſation des quittances de capitation privilégiée ou de décimes, des non-valeurs, décharges ou réductions qui doivent naturellement être imputées ſur le produit des rôles des ſix derniers mois 1789;

2°. Que par l'effet des exemptions dont jouiſſoient précédemment les ci-devant Privilégiés dans les impoſitions réelles ou perſonnelles, les anciens contribuables ayant eu ſeuls à ſupporter le fardeau de l'impôt qui peſoit ainſi généralement ſur tous les anciens contribuables, il ne ſeroit pas juſte que l'allégement procuré

par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ne profitât qu'aux ſeules Communautés qui, par le haſard de la ſituation des biens appartenans aux ci-devant Privilégiés, peuvent contenir dans l'étendue de leur territoire, une nouvelle matière impoſable plus abondante;

3°. Que la confection des Rôles d'impoſition de 1790 pourra faire naître auſſi des demandes en décharges ou modérations ſur leſquelles il ſera néceſſaire de ſtatuer que l'uſage antérieur étoit ou de faire au département ſuivant, la réimpoſition par forme de rejet, du montant de ces décharges & réductions ſur les impoſitions ordinaires, ou de les ajouter aux charges locales de l'année ſuivante; qu'il importe cependant que les non-valeurs ſur les impoſitions de 1790, ne ſoient point portées en addition aux impoſitions de 1891, pour ne point compliquer l'exécution du nouveau plan d'imſition qui ſera décrété par l'Aſſemblée Nationale, à compter de 1791;

4°. Que la plus grande partie des Commiſſions, Bureaux ou autres Repréſentans ou Adminiſtrateurs intermédiaires qui ont procédé au département des impoſitions de 1790, entre les différentes Communautés, conformément aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale des 28 Novembre & 17 Décembre derniers, n'ont pu cependant, faute de matériaux ſuffiſans, & par la célérité qu'exigeoit cette opération pour l'intérêt de la choſe publique, y mettre toute la préciſion qu'ils auroient déſirée pour proportionner exactement la contribution de chaque paroiſſe à ſes biens, exploitations & facul-

tés imposables, & qu'en conséquence, il seroit juste qu'après la confection des rôles qui fera connoître la la proportion de l'imposition de chaque Communauté, les Directoires des nouveaux Départemens sussent autorisés à réduire, par un moins-imposé général, les taux qui auront été reconnus après-coup excéder le taux commun de l'arrondissement;

5o. Considérant enfin que l'Assemblée Nationale, par son Décret du 26 Septembre dernier, a ordonné que le produit des Rôles supplétifs des six derniers mois 1789, seroit employé en moins-imposé au profit des contribuables dans chaque Province, & ne voulant point cependant priver les Villes & Communautés qui ont abandonné le produit de leurs Rôles des six derniers mois 1789 en don patriotique, de la satisfaction de réaliser des offres que l'Assemblée Nationale a accueillies comme un hommage de leur patriotisme;

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé une masse totale du montant des Rôles supplétifs des six derniers mois 1789, pour chacune des nouvelles divisions de Département, & chacun des Directoires déterminera & suivra l'emploi du montant total desdits Rôles, ainsi qu'il va être ci-après expliqué.

Art. II.

Sur ledit montant total du produit des Rôles supplétifs des six derniers mois 1789, seront d'abord imputées en diminution,

1o. Les non-valeurs, déhcarges & autres modérations régulièrement accordées sur lesdits Rôles des six derniers mois 1789;

2o. Le montant des Ordonnances de compensation des décimes ou don gratuit, & capitation privilégiées, qui auront été délivrées aux ci-devant Privilégiés sur leur cotisation dans lesdits Rôles supplétifs.

3o. Les Ordonnances de décharges ou réductions qui auront été accordées sur les Rôles de 1790 à des contribuables, à raison de sur-taxes ou cotisations faites dans deux Rôles différent pour les mêmes motifs.

Art. III

Pour subvenir auxdites non-valeurs dont l'objet ne sera définitivement connu qu'à l'époque de la comptabilité, les Directoires de Département sont autorisés à tenir en réserve sûre la somme provenue desdits Rôles supplétifs, qu'ils jugeront nécessaire.

Arr. IV.

L'objet desdites réserves étant ainsi évalué & déduit

ſur la ſomme totale du montant des Rôles, les Directoires de Département connoîtront celle qui leur reſtera à diſtribuer en diminution effective entre les Municipalités ſur les impoſitions de 1790.

ART. V.

Ils s'occuperont d'abord de conſtater les ſurcharges que quelques Communautés auroient pu éprouver dans la répartition des impoſitions de 1790, pour procurer à ces Communautés ſurchargées un premier allégement dont l'effet ſera d'égaliſer leur contribution avec celle des autres Communautés dans l'impoſition de 1790. Pour vérifier les ſur-taxes, il ſera nommé par chaque Directoire de Département des Commiſſaires chargés d'examiner les erreurs commiſes dans la répartition, de conſtater la ſomme que chaque Communauté auroit dû payer.

ART. VI.

Cette première diſtribution étant effectuée en faveur des ſeules Communautés ſurchargées, le ſurplus de la ſomme à employer ſur le produit deſdits Rôles de ſupplément ſera diſtribué entre toutes les Communautés, ſans aucune exception, au marc la livre de la fixation de leurs impoſitions de 1790.

ART. VII.

Les états de ces deux diſtributions étant arrêtés, les Directoires de Département délivreront, pour chaque

Communauté , une Ordonnance qui lui fera connoître que telle somme lui a été accordée sur le produit des Rôles supplétifs des six derniers mois 1789; & à l'égard des Communautés surchargées , il sera fait distinction dans lesdites Ordonnances de la somme qui leur est accordée pour indemnité de surcharge , & de celle pour laquelle elles participeront dans l'allégement général.

ART. VIII.

Lesdites Ordonnances étant délivrées aux Municipalités , chacune d'elles fera passer au Directoire du District sa délibération sur l'emploi qu'elle entend faire de l'allégement qui lui a été accordé, en joignant la susdite Ordonnauce à sa délibération.

ART. IX.

Lesdites Municipalités seront libres de proposer l'emploi qu'elles jugeront devoir leur être le plus utile ; celles qui ont offert en don patriotique leur contingent dans le produit des Rôles de supplément , seront à portée de réaliser leurs offres , & les autres d'en demander l'application en moins-imposé effectif , & alors à la premiére Ordonnance qui leur aura été délivrée , il en sera substitué une autre soit de *délivrance de deniers* par le Recevear-général ou Trésorier de la Province , soit de *moins-imposé*.

Art. X.

Dans les Communautés ſurchargées qui auront délibéré l'application en moins-impoſé de la ſomme totale à eux accordée, celle motivée pour indemnité de ſurcharge ſera répartie ſur tous les contribuables, ſans aucune diſtinction; celle pour leur cotte-part dans l'allégement général, ne ſera qu'au profit des contribuables ordinaires.

Art. XI.

Au moyen des ſuſdites diſpoſitions, l'Aſſemblée Nationale décrète que les Municipalités qui n'ont pas encore procédé à la confection de leurs rôles des impoſitions ordinaires de 1790, ſoient tenues de les terminer dans le délai de 8 jours, à compter de la publication du préſent Décret, faute de quoi leſdits Officiers Municipaux demeureront garans & reſponſables de la rentrée des impoſitions de toute la Communauté.

ART. XI.

Toutes les Communautés surchargées qui auront désiré l'application du moins imposé de la somme totale à eux accordée, celle accordée pour indemnité de surcharge sera répartie sur tous les contribuables, sans aucune distinction ; celle pour leur quote-part dans l'allégement général, ne sera qu'au profit des contribuables ordinaires.

ART. XII.

Au moyen des présentes dispositions, l'Assemblée Nationale décrète que les Municipalités qui n'ont pas encore procédé à la confection de leurs rôles des impositions ordinaires de 1790, seront tenues de les terminer dans le délai [illegible] de la publication du présent Décret, faute de quoi les Officiers Municipaux demeureront garans & responsables de la rentrée des impositions de toute la Communauté.